

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations Classées*  
JMG/AB

A R R E T E

N° 98515 du 22 JUIN 1992 portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société AUBERT aux fins d'être autorisée à exploiter à CERNAY, 4 rue de la Ferme, des entrepôts de stockage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette nouvelle installation constitue une activité soumise à autorisation visée aux n°s 3/1° et 183 ter/1° de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 septembre au 2 octobre 1991 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 22 avril 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 7 mai 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

A R R E T E

oooOooo

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

.../...

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Collecte et évacuation des eaux
- 5.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - CONTROLES

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des émissions de bruit
- 7.3. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

TITRE III

Prescriptions particulières

- 8.1. Installations de combustion
- 8.2. Local de chargés de batteries
- 8.3. Entrepôts de produits combustibles
- 8.4. Zone de stockage de déchets

TITRE IV

9. - Dispositions transitoires

TITRE V

10. - Dispositions diverses

I. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société AUBERT 4 rue de la Ferme 68704 CERNAY.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité	unité
Installation de combustion	153bis/A	NC	1350	kW
Atelier de charge d'accumulateurs	3/1	D	85	kW
Entrepôts couverts de produits combustibles de 9 426 m <sup>2</sup>	183ter/1 <sup>°</sup>	A	66 000	m <sup>3</sup>

A: Autorisation      D : Déclaration      NC : non classable

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### 1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

## TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 2.1. - Principes généraux

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

#### 2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

#### 3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange.

Ces déchets seront stockés sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

- 3.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.



3.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

3.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).

3.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

#### 4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

##### 4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

##### 4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

##### 4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de de propriété	60	55	50

#### 5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 5.1. - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux pluviales de toiture seront évacuées par un réseau séparatif
- les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal
- les eaux des parkings de véhicules passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un déboureur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée au moins une fois par an et porté sur un registre. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.C.

Les eaux sortant de ce séparateur devront respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations maximales MES 30 mg/l, DCO 30 mg/l, hydrocarbures totaux 15 mg/l (normes NFT 90203)

- les eaux provenant de l'atelier de charges de batteries seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.1.C
- tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit excepté les rejets des pompes à chaleur.

## 5.2. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

### 5.2.1. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

## 6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

## 6.2. - Evaluation des risques et caractérisation des zones

- 6.2.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :
- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
  - de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
  - de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

- 6.2.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type I.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

Pourra être classé en zone de type 1 la zone suivante :

- local de charge batterie.

Tout feu nu sera interdit dans cette zone.

## 6.3. - Prévention et lutte contre l'incendie

- 6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera :

- mis en place dans les zones :  
de stockage de matières combustibles,
- \* des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtre et vasistas peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux.

- mis en place un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun de volumes et munis de poignées "anti-panique"
- mis en place un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la mise en place de 2 poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implantés dans un rayon de 100 mètres et 2 poteaux (PIN) de diamètre 100 mm implantés dans un rayon de 300 m, assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar sur un réseau maillé

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

6.3.4. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Service Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.6. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### 6.3.7. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### 6.4. - Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques devront satisfaire à décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la normes NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

6.4.2. Dans les zones définies à l'article 6.2.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

6.4.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.4.4. Les électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la DRIRE.

6.4.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

#### 6.5. - Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la norme NFC 17.100 du 5 janvier 1987 relative à la protection des établissements contre le danger d'incendie par la foudre.

#### 6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

### 7. - CONTROLES

#### 7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

#### 7.2. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### 7.3. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

<b>TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>
--

- 8.1. Installations de combustion
- 8.2. Local de charges de batteries
- 8.3. Entrepôts de produits combustibles
- 8.4. Zones de stockage des déchets

8.1. - Installations de combustion

Elles sont composées de :

- trois chaudières de 1 350 kW

- 8.1.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article 2.2. La cheminée aura une hauteur minimale de 9,8 m la vitesse des gaz sera supérieure à 2 m/s.
- 8.1.2. Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes CF 1 H disposées dans des directions différentes. Le local sera isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, la couverture sera incombustible et munie d'au moins un exutoire de fumée à ouverture automatique et commande manuelle.
- 8.1.3. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.
- 8.1.4. Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement.
- 8.1.5. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

.../...



8.1.6. Chaudières de 1 570 th/h

Ces chaudières devront être pourvues des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur
- un appareil de mesure de l'indice de noircissement,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

8.2. - Local de charge de batteries

8.2.1. Ce local devra répondre aux dispositions :

- de l'article 5.2.1. en ce qui concerne la capacité de rétention qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide,
- la ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air de l'hydrogène dégagée dans ce local
- des surfaces de décharge suffisantes seront créées pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du local ne soient pas augmentés par confinement

- cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs.
- il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

8.2.2.                   Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

### 8.3. - Entrepôts de produits combustibles

Produits dont le dépôt est interdit :

- substances radioactives,
- produits ou substances explosifs, munitions, artifices
- substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées
- substances stockées en récipient sous pression,
- substances sujettes à l'inflammation spontanée,
- liquides inflammables
- substances comburantes,
- substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

8.3.1.                   Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'entrepôt sera également séparé du local recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre. La porte de passage sera à fermeture automatique et coupe-feu de degré 2 heures.

8.3.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieur à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

8.3.3. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée conformément à l'article 6.3.1 ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètre de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 8.3.4. ci-après.

Ces dispositifs seront réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

8.3.4. L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 2 heures.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement.

8.3.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.

8.3.6. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré  $\frac{1}{2}$  heure et munies de ferme-portes.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.3.7. Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre les cellules seront munis de dispositifs ou clapets coup-feu.

8.3.8. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.3.9. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 5,40 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

8.3.10. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Ces chariots seront contrôlés au moins une fois par an.

8.3.11. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures à moins après la cessation des travaux.

8.3.12. Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de l'absence du personnel.

Un dispositif d'alarme contre l'intrusion sera implanté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont stockés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

#### 8.4. - Zone de stockage des déchets

8.4.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, ou produits hors des casiers ou conteneurs.

8.4.2. Les stockages de produits liquides tels que : huiles usagées, solvants usagés, hydrocarbures, etc... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.2.1. et 3.

<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES applicables à compter de la date de réception de l'arrêté</p>
---

9.1. Une campagne de mesure du niveau sonore en limite de propriété sera effectuée dans un délai de 2 mois conformément à l'article 4 ci-dessus.

- 9.2. Le séparateur d'hydrocarbures sera mis en place dans un délai de 6 mois.
- 9.3. Dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté un exercice de défense contre l'incendie sera organisé.
- 9.4. Les portes coupe-feu visées aux articles 8.1.2., 8.3.1., 8.3.6. seront réalisées dans un délai de 2 mois.
- 9.5. Les surfaces d'exutoires du hall de 3 600 m<sup>2</sup> seront réalisées conformément à l'article 8.3.3. dans un délai de 6 mois.

<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
--

.../...

**Article 10** - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 10.1** - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 10.2** - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 10.3** - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 10.4** - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 10.5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.6** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 10.7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...



Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

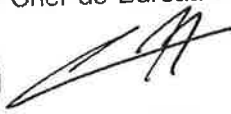
Fait à COLMAR, le 22 JUIN 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.